

## REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

### Préambule

---

La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, soucieuse de contribuer au développement local et territorial dans le cadre de ses compétences, est susceptible d'allouer des subventions aux associations portant des actions ou projets en lien direct avec les compétences communautaires.

Le présent règlement de subvention a pour objet de :

- Définir des critères permettant de déterminer l'éligibilité des projets ou actions
- Déterminer les modalités d'attribution des subventions

L'attribution d'aides aux associations est une démarche volontaire de la Communauté de communes (caractère facultatif de la subvention). Le bénéficiaire d'une subvention ne donne aucun droit à son renouvellement (caractère précaire de la subvention).

Les subventions sont attribuées sous réserve d'être rattachées à une compétence communautaire, et de répondre aux critères du présent règlement.

*Vu l'arrêté préfectoral 2016-172 du 22 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté de communes de Haute Tarentaise ;*

*Vu la délibération 2023-122 du conseil communautaire 4 octobre 2023 approuvant le présent règlement de subvention ;*

Considérant la volonté de la Communauté de communes de promouvoir une identité communautaire et de véhiculer les valeurs communes ;

Considérant la nécessité de poser des règles internes permettant d'apporter un soutien aux projets associatifs du territoire, dans le respect des statuts de l'intercommunalité et des contraintes budgétaires ;

## Article 1 : Objet du présent règlement

---

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise peut apporter son soutien financier aux associations et projets associatifs de son territoire, ayant un lien direct avec ses compétences, telles que précisées dans ses statuts.

Ces subventions permettent de soutenir des projets de dimension ou de rayonnement intercommunal qui participent à l'animation et au dynamisme du territoire, en vue de renforcer son attractivité.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'éligibilité, d'attribution et de paiement des subventions.

## Article 2 : Bénéficiaires

---

Peuvent bénéficier des subventions de la Communauté, les associations type loi 1901 dont le siège est situé en Haute-Tarentaise, ou qui organisent des projets ou actions sur le territoire, présentant un intérêt intercommunal.

A titre exceptionnel, les associations dont le siège social est situé en dehors du territoire de la communauté de communes, peuvent être subventionnées dès lors que les projets portés répondent aux caractéristiques du présent règlement.

L'octroi d'une subvention n'est pas un droit : la subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Elle ne peut être redistribuée par l'association. De plus, l'association ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de la subvention.

Pour être éligible à une aide communautaire, le projet doit être rattaché à l'une des compétences communautaires mentionnées dans les statuts de la communauté de communes et être en lien avec les thématiques du projet de territoire communautaire.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à aucune aide.

## Article 3 : Critères d'éligibilité

---

Les critères d'éligibilité pris en compte sont les suivants :

- **Pertinence de l'action.**

Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- Le lien direct avec l'une des compétences communautaires et le projet de territoire
- L'originalité du projet, son caractère innovant, sa cible
- L'action se déroule sur le territoire de la Haute-Tarentaise (ou, de manière exceptionnelle, un projet se déroulant hors du territoire peut être éligible s'il comporte un intérêt fort et direct pour le territoire et les habitants de la Haute-Tarentaise)

- **Performance de l'action.**

Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- Le nombre de participants : population locale, touristes, enfants
- Le nombre de partenaires : associatifs, publics, privés

- **Rayonnement de l'action**

Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- Le rayonnement intercommunal
- La contribution à la notoriété du territoire
- L'envergure de la communication
- Les retombées économiques locales

- **Qualité environnementale de l'action**

L'action doit favoriser le développement durable et devra intégrer des choix raisonnés tels que :

- La gestion des déchets générés ;
- Le choix de matériaux, l'impact carbone et outils de communication
- La gestion des déplacements
- L'accessibilité du projet à tout public (personnes à mobilité réduite, jeunes, personnes défavorisées)
- La préférence pour les circuits économiques courts

- **Qualité budgétaire et comptable**

L'association doit présenter prévisionnel rigoureux et sincère, détaillant les charges et recettes de l'action, ainsi que les partenaires publics et privés contributeurs.

#### **Article 4 : nature des dépenses subventionnables**

---

Les projets et actions éligibles sont de deux types :

- Aide à l'activité
- Aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation

1. Aide à l'activité

Pour une activité régulière, celle-ci doit contribuer à des objectifs en lien direct avec les critères listés à l'article 3. De plus, les adhérents ou bénéficiaires de l'activité de l'association, doivent se situer sur plusieurs communes du territoire communautaire.

Sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la communauté de communes, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes, et dont la liste (non exhaustive) est récapitulée ci-après :

- Frais de personnel
- Frais de missions
- Charges à caractère général
- Achats de matières et fournitures
- Frais de location en lien direct avec l'activité

*Sont exclues : les dépenses d'investissement.*

2. Aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la communauté de communes, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes, et dont la liste (non exhaustive) est récapitulée ci-après :

- Location de matériel
- Frais de transport (de personnes, de matériel)
- Frais de repas du (ou des) intervenant(s)

- Cachet(s) d'artiste(s)
- Rétributions d'Intervenants extérieurs
- Frais de communication
- Matériel de sonorisation (location)
- Scène (location)
- Matériel d'éclairage (location)

En ce qui concerne les frais de matériels, seront pris en compte les frais de location, et non d'achat.

Sont exclues : les dépenses d'investissement.

Sont inéligibles :

- Les manifestations à caractère strictement commercial
- Les manifestations à vocation exclusivement communale

### 3. Montants des subventions

Les demandes seront évaluées en fonction des crédits budgétaires disponibles.

## **Article 5 : Procédure de dépôt et d'instruction des demandes**

---

Les associations souhaitant bénéficier d'une aide financière de la communauté de communes doivent déposer un dossier.

Il n'y a pas de tacite reconduction dans le versement des subventions communautaires. La

Commission concernée, ainsi que la commission Finances examinent les demandes chaque année. Une seule demande de subvention est autorisée par année et par association.

### a. Demande de dossier

Les dossiers-types de demande de subventions (formulaire CERFA) et la liste des pièces à fournir sont disponibles sur le site Internet de la collectivité.

### b. Contenu du dossier de demande

- Courrier de demande de subvention adressé à M. le Président de la communauté de communes et signé par la personne habilitée à engager l'association
- Avis favorable de la Commune dans laquelle se déroule l'évènement
- Le dossier de demande de subvention (document CERFA) et ses annexes
  - un bilan financier présentant l'actif et le passif et les réserves financières de
  - Un RIB
  - Les statuts de l'association

### c. Date limite de dépôt des dossiers

A compter de l'exercice 2023, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 novembre N-1 pour les subventions sollicitées pour des projets à réaliser en année N. Les dossiers déposés après cette date limite ne seront pas pris en compte.

Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, une demande de subvention adressée hors du cadre procédural et du calendrier, pourra être soumise à examen dès lors que :

- La qualité de l'évènement le justifie
- Une enveloppe financière est disponible

- Le caractère tardif du dépôt de la demande est justifié

*Les dossiers ne peuvent pas être déposés postérieurement à la réalisation de l'action ou l'activité (pas de caractère rétroactif).*

#### d. Accusé de réception

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé à temps. Il ne vaut pas notification de subvention.

#### e. Instruction du dossier

Seuls les dossiers complets seront instruits. L'instruction du dossier est réalisée par le service opérationnel et par le service Finances et un double arbitrage est opéré :

- Avis de la commission thématique sur l'éligibilité du projet et la qualité de celui-ci au regard du domaine de l'action, et des critères définis au présent règlement
- Arbitrage de la commission des finances au regard de l'enveloppe financière proposée et des critères d'éligibilité de l'action

Le conseil communautaire décide des subventions allouées lors du vote du Budget Primitif.

La décision prise par la Communauté de communes est valable jusqu'au 31 décembre de l'année N. L'association perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention si l'action n'a pas démarré à l'expiration de ce délai (sauf circonstances exceptionnelles).

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification après approbation par le conseil communautaire.

### **Article 5 – Modalités de versement et contrôle de l'emploi des subventions**

---

Les aides subventionnant le fonctionnement global d'une association seront versées dès le vote de la subvention par le conseil communautaire.

Pour les opérations ponctuelles et évènements, le versement de la subvention est effectué à l'issue de la réalisation de l'opération sur présentation des pièces suivantes :

- Un rapport sur l'exécution de l'activité / du projet subventionné, faisant office de bilan et d'évaluation de l'action (quantitatif et qualitatif), comprenant un bilan financier de l'action/l'activité et les modalités de communication mises en œuvre (revue de presse)  
*Une copie de l'ensemble des factures acquittées pourra être sollicitée par les services de la Communauté de communes*

La communauté de communes suspendra le paiement de tout ou partie de l'aide s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que :

- L'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu ;
- Les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées ;
- refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions, Il pourra alors exiger de l'association un reversement de la subvention au Trésor Public.

## Article 6 – Engagements des bénéficiaires

---

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent et sur tout support de communication le concours de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise, dans les conditions suivantes :

- Insertion du logo de la Communauté de communes sur tous supports de communication et tous documents d'annonces de l'évènement, ainsi que sur tout document édité dans le cadre de l'action/l'évènement (flyers, affiches, banderoles, insertion presse, site internet, réseaux sociaux, etc.).

- La communauté de communes pourra mettre à disposition des supports de types oriflamme, banderole, etc., qui devront être mis en évidence sur le site des manifestations.

- Les élus communautaires seront invités à participer au temps officiel de chacun des manifestations subventionnées : lancement, inauguration, clôture, remise des prix...

- Les représentants de la communauté de communes pourront être invités à participer aux comités de pilotage /comité technique de préparation de l'évènement.

- Les personnels habilités par la Communauté de communes pourront effectuer des opérations de communication le jour de la manifestation. L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le travail de ces personnes.

## Article 7 : Conventonnement

---

Les subventions de plus de 23 000 € feront l'objet d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté et l'association.

### **Calendrier**

**30 novembre N-1 : dernier délai de remise des dossiers**

**Janvier année N : avis des commissions (commissions thématiques + finances)**

**Bureau Février année N : validation de la liste des bénéficiaires**

**Mars année N : approbation BP et montant subventions accordées**